

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

4ème BUREAU  
AMF/MV

N° 1/81

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté complémentaire relatif à l'installation d'un dépôt  
de gaz combustible liquéfié (32.000 kg) à ST AIGNAN par la  
Société ACIAL.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement et notamment  
son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour  
l'application de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20,

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature  
des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu  
de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU l'arrêté en date du 16 Août 1978 autorisant la Société  
ACIAL à installer une usine de fabrication de rayonnages et de matériel  
de bureau ;

VU la demande présentée le 20 Novembre 1980 par M. le Directeur  
de la Société ACIAL à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de 32 T.  
de gaz combustible liquéfié à ST AIGNAN, établissement rangé sous la rubrique  
211 B 1° de la nomenclature ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite  
demande ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines  
transmis le 8 décembre 1980 par M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie  
de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis en date du 21 janvier 1981 exprimé par le Conseil  
Départemental d'Hygiène sur les prescriptions envisagées,

Considérant que l'installation effectuée par la Société ACIAL  
rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes  
prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 25 février 1981 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'installation du dépôt de gaz combustible liquéfié à SAINT-AIGNAN est autorisé sous réserve des droits des tiers et à charge par la Société ACIAL de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Le dépôt doit être d'accès facile. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

ARTICLE 4 - Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT		
	5.000 kgs à 15.000 kgs	15.000 kgs à 35.000 kgs	35.000 kgs à 50.000 kgs
1°) Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.	7.5	7.5	10
2°) Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.	10	10	20
3°) Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	6	10	15
4°) Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.	7.5	15	20

5°) Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	6	10	20
6°) Etablissement recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers, ou de soins établissements scolaires ou universitaires crèches, colonies de vacances, établissement du culte et musées.	15	25	75
7°) autres établissements de 1ère à 4ème catégorie.	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

ARTICLE 5 : Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matières plastiques sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

ARTICLE 6 : Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

ARTICLE 7 : Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret dans un coffret incombustible et verrouillé.

ARTICLE 8 : Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

ARTICLE 9 : Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 9 bis.

Les autres matériels électriques placés à moins de 7.5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 BIS : Hors des zones de protection définies à l'article 9 Ter le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF - C 20.010.

Dans la zone de protection définie à l'article 9 Ter, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15 100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus d'un mètre des ouvertures si la capacité du dépôt est au plus égale à 15.000 kgs, à plus de trois mètres des ouvertures si cette capacité excède 15.000 kgs.

ARTICLE 9 TER 1 : Le dépôt doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 7.5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers,
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un syphon, etc...)
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 9 Bis, ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins motorisés et véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt qui, lorsqu'ils sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, doivent suivre des conditions de circulation faisant l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité,

.../...

- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu).

ARTICLE 10 : L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

ARTICLE 11 : Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins trois mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15.000 kgs et à au moins cinq mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

ARTICLE 12 : La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

ARTICLE 13 : On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

. Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15.000 kgs :
  - . 2 extincteurs à poudre homologué NF.MIH 89 C,
  - . 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.
- stockage supérieur à 15.000 kgs :
  - . 2 extincteurs à poudre homologués NF.MIH 21 A 233 B et C,
  - . 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

ARTICLE 14 : Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 15 : Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0.10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

ARTICLE 16 : Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à deux mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35.000 kgs et en outre, si la capacité du stockage est supérieure, à 7.5 mètres de l'orifice des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

ARTICLE 17 : Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 18 : Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 19 : L'établissement cessera d'être autorisé, s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 20 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

.../...

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 21 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à l'exploitant,
- 2°) à M. le Maire de SAINT-AIGNAN,
- 3°) à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) à l'Inspecteur des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 23 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST AIGNAN et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

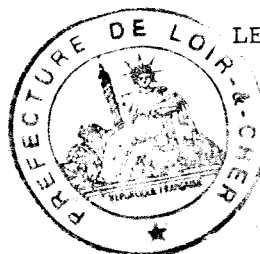
ARTICLE 24 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de ST AIGNAN et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le Directeur,

Marcel BRUNA

BLOIS, le 17 MARS 1981

LE PREFET,



Daniel CONSTANTIN